

CONGRÈS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION ET DE LOCATION D'ESPACE D'EXPOSITION

1. Pour compléter son inscription et la réservation d'un espace de location, l'Exposant devra signer les présentes conditions générales et compléter le paiement de 4 475\$ en plus des taxes applicables avant le 1er novembre 2025. Le paiement devra être fait au nom de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (ci-après « l'Association ») par chèque, virement bancaire ou carte de crédit suivant les instructions sur la facture. L'Association se réserve le droit de charger des intérêts au taux de 2% l'an pour tout montant impayé après le 1er novembre 2025.
2. Une fois l'inscription complétée, l'Exposant recevra une confirmation d'inscription. L'Exposant convient et accepte que, malgré la confirmation d'inscription, l'Association peut, à tout moment, refuser la location de l'espace d'exposition à l'Exposant. Le cas échéant, l'Association verra à rembourser à l'Exposant la totalité du montant payé pour la location de l'espace dans les trente (30) jours suivant le refus.
3. L'Exposant convient que l'Association a le droit de modifier la disposition des lieux et de déplacer un kiosque, quel qu'il soit. Un avis de déplacement devra être transmis par courriel à l'Exposant 24h avant le déplacement.
4. L'Exposant convient que le déplacement éventuel du kiosque décrit aux présentes ne lui donne aucunement le droit d'annuler sa participation au Congrès de l'AQPP 2025 ou de réclamer des dommages à l'Association.
5. L'Exposant ne peut sous-louer, céder, ou partager en tout ou en partie l'espace loué, ni représenter, faire de la publicité ou distribuer du matériel publicitaire pour les produits ou les services offerts par d'autres firmes ou d'autres personnes, à moins qu'une autorisation écrite ne soit accordée par l'Association.
6. L'Exposant convient que sa participation au Congrès de l'AQPP 2025 ne constitue en rien une reconnaissance ou un endossement de ses produits et services par l'Association.
7. L'Exposant convient d'indemniser et de tenir à couvert et de relever l'Association de toute obligation à l'égard de dommages directs ou indirects, de réclamations, de frais, de pénalités, de frais de jugements et de frais judiciaires résultant de la perte ou de dommages aux biens ainsi que de blessures ou du décès de personnes, relativement à l'utilisation de l'espace loué.
8. L'Exposant doit souscrire les assurances nécessaires contre la perte ou les dommages aux biens, les blessures et les décès ainsi que contre toutes les responsabilités qui en découlent (couverture minimale de 2 millions) et fournir à l'Association une attestation de cette assurance accompagnée d'une preuve de règlement de la prime pour toute la durée du Congrès de l'AQPP 2025.
9. L'Exposant convient que, dans le cadre du Congrès de l'AQPP 2025, il respectera les principes directeurs et les règlements énoncés dans le Guide de l'Exposant et que la présente location d'espace d'exposition est sujette aux obligations et conditions prévues au contrat de location intervenu entre l'Association et le Palais des congrès de Montréal.
10. L'Exposant comprend et accepte qu'il devra quitter le lieu du Congrès de l'AQPP 2025 au plus tard à 20 h 00 le 21 novembre 2025. À compter de ce moment, une pénalité de 500 \$ l'heure sera imposée et l'Association pourra, de son propre chef, prendre les mesures nécessaires pour libérer l'emplacement loué et l'Exposant en supportera tous les coûts et les risques.
11. Les renseignements nécessaires à la rédaction du répertoire des exposants seront fournis par l'Exposant, sous sa responsabilité et dans les délais demandés par l'Association. Cette dernière ne sera en aucun cas tenue responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. L'Association pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou au Congrès de l'AQPP 2025.
12. Si pour toute raison qui échappe au contrôle de l'Association, le Congrès de l'AQPP 2025 devait être annulé, l'Association ne sera tenue responsable d'aucuns frais engagés par l'Exposant et n'aura aucune autre responsabilité envers l'Exposant autre que celle de rembourser la portion du loyer déjà reçue.
13. Tous les avis, demandes de renseignements, demandes diverses et autres communications que peut ou doit transmettre l'une des parties à l'autre en vertu de la présente location d'espace d'exposition doivent l'être par courriel à l'adresse aqpp-exposition@altitude.com pour l'Association et à l'adresse courriel fournie dans l'inscription pour l'Exposant.
14. En cas d'annulation par l'Exposant, 50% du montant de la location d'espace d'exposition sera remboursé si un avis écrit d'annulation est acheminé à l'Association par courriel avant le 3 octobre 2025. Après cette date, aucun remboursement ne sera émis par l'Association.

GENERAL CONDITIONS FOR REGISTRATION AND EXHIBITION SPACE RENTAL

1. To complete its registration and reservation of a rental space, the Exhibitor must sign the present terms and conditions and complete payment of \$ 4,475 plus applicable taxes before November 1, 2025. Payment must be made to the Association québécoise des pharmaciens propriétaires, hereinafter referred to as the "Association" by check, bank transfer or credit card in accordance with the instructions on the invoice. The Association reserves the right to charge interest at the rate of 2% per annum on any amount unpaid after November 1, 2025.
2. Once registration has been completed, the Exhibitor will receive confirmation of registration. The Exhibitor agrees and accepts that, despite the confirmation of registration, the Association may, at any time, refuse to rent the exhibition space to the Exhibitor. In such case, the Association will reimburse the Exhibitor the full amount paid for the rental of the space within thirty (30) days of the refusal.
3. The Exhibitor agrees that the Association has the right to change the layout of the premises and to move any booth. A notice of relocation must be sent by email to the Exhibitor 24 hours prior to the relocation.
4. The Exhibitor agrees that any relocation of the booth described herein shall in no way entitle it to cancel its participation in the AQPP 2025 Congress or to claim damages from the Association.
5. The Exhibitor shall not sublet, assign or share in whole or in part the rented space, nor represent, advertise or distribute advertising material for products or services offered by other firms or individuals, unless written authorization is granted by the Association.
6. The Exhibitor agrees that its participation in the AQPP 2025 Congress in no way constitutes recognition or endorsement of its products and services by the Association.
7. The Exhibitor agrees to indemnify and hold harmless and release the Association from any and all liability for direct or indirect damages, claims, costs, penalties, judgments and Court costs resulting from loss of or damage to property and injury or death to person, in connection with the use of the rented space.
8. The Exhibitor shall obtain the necessary insurance coverage against loss of or damage to property, personal injury and death, as well as against any liability arising therefrom (minimum coverage 2 million) and provide the Association with a certificate of such insurance accompanied by proof of payment of the premium for the entire duration of the AQPP 2025 Congress.
9. The Exhibitor agrees that, in connection with the AQPP 2025 Congress, it will comply with the guidelines and regulations set forth in the Exhibitor's Guide and that the space rental is subject to the conditions set forth in the rental agreement between the Association and the Palais des congrès de Montréal.
10. The Exhibitor understands and agrees that it must leave the AQPP 2025 Congress site no later than 8:00 p.m, on November 21, 2025. As of that time, a penalty of \$500 per hour shall be imposed, and the Association may, on its own initiative, take the necessary steps to vacate the rented space and the Exhibitor will bear all costs and risks.
11. The information required for the Exhibitor Directory will be supplied by the Exhibitor, under his responsibility and within the time limits requested by the Association. The Association shall not be held responsible for any omissions, reproductions, compositions or other errors that may occur. The Association may refuse to include, or may modify the wording of, entries that do not comply with the general provisions or that are of such a nature as to be detrimental to other exhibitors or the AQPP 2025 Congress.
12. If for any reason beyond the control of the Association, the AQPP 2025 Congress should be cancelled, the Association shall not be liable for any costs incurred by the Exhibitor and shall have no further liability to the Exhibitor other than to refund the portion of the rent already received.
13. All notices, inquiries, requests and other communications which either party may or shall transmit to the other under this exhibition space rental shall be sent by email to aqpp-exposition@altitude.com for the Association and to the email address provided in the registration for the Exhibitor.
14. In the event of cancellation by the Exhibitor, 50% of the exhibition space rental amount will be refunded if written notice of cancellation is sent to the Association before October 3, 2025. After this date, no refund will be issued.